



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-054

PUBLIÉ LE 26 MARS 2019

Sommaire

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

- 30-2019-01-01-009 - Décision n° 02/2019 relative à la composition du Directoire au 01/01/2019 (1 page) Page 3
- 30-2019-01-01-006 - Décision n° 1/2019 relative à la délégation de signature accordée par le Directeur PI à l'équipe de direction (7 pages) Page 5
- 30-2019-02-14-007 - Décision n° 29/2019 relative à la composition du Directoire au 14/02/2019 (1 page) Page 13
- 30-2019-01-01-007 - Décision n° 3/2019 relative à la délégation de signature du Directeur PI au Directeur et Coordonnateur Général des Soins (6 pages) Page 15

DDTM du Gard

- 30-2019-03-25-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du captage SC1 dit Phénix et du forage SC2 situés sur la commune d'Allègre les Fumades (10 pages) Page 22

Direction régionale des douanes

- 30-2019-03-20-004 - Avis de Transfert St Laurent des Arbres (1 page) Page 33

Préfecture du Gard

- 30-2019-03-25-001 - Arrêté n° 20190325-B3-001 portant changement de siège social du syndicat mixte Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard (5 pages) Page 35
- 30-2019-03-21-001 - Arrêté N° 20192103-B3-001 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau (5 pages) Page 41
- 30-2019-03-21-002 - Arrêté n° 20192103-B3-002 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) (15 pages) Page 47
- 30-2019-03-20-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages) Page 63

Sous-préfecture d'Ales

- 30-2019-03-20-003 - arrêté 19-03-27 portant autorisation d'aliéner un bien MSP ALES (2 pages) Page 66

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2019-01-01-009

Décision n° 02/2019 relative à la composition du
Directoire au 01/01/2019

Décision n° 02/2019 relative à la composition du Directoire au 01/01/2019

CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON" 30700 UZES

DECISION N° 2/2019

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à UZES (GARD),

- VU** Le Code de la Santé, notamment ses articles L 6143-7-5, D 6143-35-1 et D 6143-35-2 ;
- VU** La Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
- VU** La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** L'élection de Madame le Docteur Annie VERNIER en qualité de Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement le 07 janvier 2016 (suite au renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Etablissement) ;
- VU** La décision de nomination de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur P.I., en date du 22 janvier 2016 ;
- VU** Les propositions de Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement relatives à la désignation des membres du Directoire appartenant aux professions médicales en date du 27 janvier 2016 et du 24 mai 2016 ;
- VU** La décision n° 121/2016 du 29 septembre 2016 nommant dans la fonction de Chef de Pôle d'activité clinique, à compter du 1^{er} octobre 2016, Monsieur le Docteur Peter SCHUCK, Praticien Hospitalier au Pôle 5 ;
- VU** La décision n° 80/2017 du 07 mars 2017 nommant dans la fonction de Chef de Pôle d'activité clinique, à compter du 1^{er} avril 2017, Monsieur le Docteur Jérôme LAVAL, Praticien Hospitalier au Pôle 6 ;
- VU** L'Arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Thierry ZANONE en qualité de Directeur des Soins à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Directoire du Centre Hospitalier d'Uzès est constitué comme suit :

- M. Roman CENCIC, Directeur P.I., Président,
- Mme le Docteur Annie VERNIER, Présidente C.M.E., Vice-Présidente,
- M. Thierry ZANONE, Directeur et Coordonnateur Général des Soins, Président de la C.S.I.R.M.T.,
- M. le Dr Jérôme LAVAL, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 6,
- M. le Dr Grégory MONNIER, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 7,
- M. le Dr Emmanuel LAFAY, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 3,
- Mme Audrey PUEL, Directrice Adjointe en charge des Effectifs Médicaux, des Structures Médico-Sociales, du Patrimoine/Travaux, des Ressources Matérielles, des Affaires Générales.

Article 2 : Sont désignés comme invités permanents :

- M. le Dr Christophe COURREGÉ, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle Médico-Thérapeutique,
- M. le Dr Peter SCHUCK, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 5,
- M. le Dr Gilles CEBE, Praticien Hospitalier du D.I.M.,
- M. Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines,
- M. Serge BOURDANOVE, Ingénieur hospitalier.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle annule la décision n° 82/2017 en date du 21 mars 2017.

Fait à UZES, le 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur P.I.
Président du Directoire,

Roman CENCIC

DIFFUSION GENERALE



Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2019-01-01-006

Décision n° 1/2019 relative à la délégation de signature accordée par le Directeur PI à l'équipe de direction

*Décision n° 1/2019 relative à la délégation de signature accordée par le Directeur PI à l'équipe
de direction*



DECISION N° 01/2019
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE
ACCORDEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR P.I. DU CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON"
A L'EQUIPE DE DIRECTION

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron":

- VU** La Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- VU** La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** La Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- VU** La Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L.6141-1 et suivants, L. 6143-7, D 6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- VU** Le Décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** Le Décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion du 17 septembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel ANDRE en qualité de Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et de la formation à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2017 détachant Madame Audrey PUEL dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Thierry ZANONE en qualité de Directeur des Soins à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à compter du 22 janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roman CENCIC, Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron", délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes.

- 1^{er} ordonnateur suppléant :
- Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe chargée des finances et des services logistiques, sauf dans les matières où elle est comptable matière.
-
- 2^{ème} ordonnateur suppléant :
- Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et de la formation.
-
- 3^{ème} ordonnateur suppléant :
- Madame Marie-Line MOLIERE, Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

1.1. Décision du Directeur en matière de soins psychiatriques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe, et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint, et, en son absence, à Monsieur Thierry ZANONE, Directeur des Soins, et, en son absence, à l'administrateur de garde assurant la garde de direction à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la Loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est accordée à Madame Audrey PUEL et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en son absence, à Monsieur Thierry ZANONE à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne lors de la saisie des dossiers médicaux de patients hospitalisés ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier "Le Mas Careiron".

2. Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales.

Madame Audrey PUEL est chargée par intérim, en qualité de Directrice Adjointe, des effectifs médicaux, et des structures médico-sociales, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

3. Direction des ressources humaines et de la formation.

Monsieur Emmanuel ANDRE est chargé, en qualité de Directeur Adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoins, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I., en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation, y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3,7 et 14 de l'Article L.6143.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel ANDRE, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL.

Monsieur Emmanuel ANDRE participe au comité de direction qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

4. Direction des affaires générales, des usagers, des travaux, de la communication et du système d'information.

Madame Audrey PUEL est chargée par intérim, en qualité de Directrice Adjointe, des affaires générales, des usagers, des travaux, de la communication et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des usagers, des affaires financières, des travaux, de la communication et du système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Madame Audrey PUEL participe au Comité de Direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

5. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Monsieur Thierry ZANONE est chargé, en qualité de Directeur des Soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. sous l'autorité du Directeur P.I., il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

A ce titre, il préside la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et/ou Médico-Technique (C.S.I.R.M.T.).

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Thierry ZANONE à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la Direction des soins, de la qualité de la gestion des risques, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ZANONE, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en cas d'empêchement, au Cadre Supérieur de Santé désigné.

Monsieur Thierry ZANONE participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions, et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

6. Direction des affaires financières et des services logistiques.

Madame Audrey PUEL est chargée, en qualité de Directrice Adjointe des affaires financières et des services logistiques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En particulier, concernant :

- La gestion économique, logistique de la Direction des services logistiques ;
- La fonction de comptable matières ;
- Les liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la Direction des services logistiques et de la cellule marchés ;
- Tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des services logistiques ;
- Les tableaux de service, autorisations d'absences, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la Direction des ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation permanente est donnée dans le même cadre à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

7. Pharmacie.

Monsieur Christophe COURREGÉ est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Monsieur Christophe COURREGÉ exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- Bons de commande dans le cadre des marchés publics passés ;
- Liquidation des factures et certification du service fait ;
- Relations fournisseurs.

8. Garde de direction.

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le Directeur P.I. associe au tour de garde de direction Madame Audrey PUEL, Monsieur Emmanuel ANDRE, Monsieur Thierry ZANONE, Madame Marie-Line MOLIERE, Madame Peggy ATEK, Monsieur Christian MONTEIL, Madame Marylène MARTINEZ, Madame Sandra CHARTIER, Madame Claudia NIRO, Madame Rattiba ADALA, Madame Christiane DUMENY, Madame Laure BUISSON.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le Directeur P.I. de l'établissement est averti par le personnel de gardes, sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

ARTICLE 2.

La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2019. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

ARTICLE 3.

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ainsi qu'à Madame la Trésorière et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs du département.

La présente décision annule et remplace celle précédemment établie en date du 15 janvier 2018 (n°04/2018).

UZES, le 1er janvier 2019.

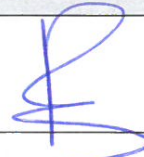
Le Directeur P.I.,

Roman CENCIC



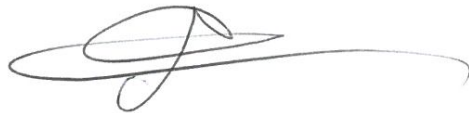
Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales

Audrey PUEL
Directrice Adjointe



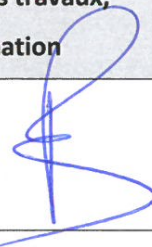
Direction des ressources humaines et de la formation

Emmanuel ANDRE
Directeur Adjoint



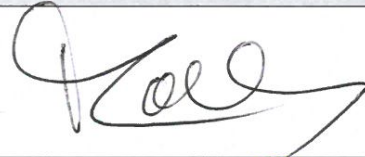
**Direction des affaires générales, des usagers, des travaux,
de la communication et du système d'information**

Audrey PUEL
Directrice Adjointe



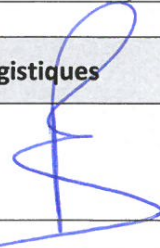
Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Thierry ZANONE
Directeur des soins



Direction des affaires financières et des services logistiques

Audrey PUEL
Directrice Adjointe



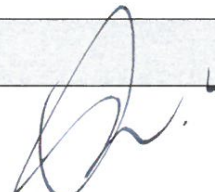
Pharmacie

Christophe COURREGÉ
Praticien Hospitalier



Direction

Roman CENCIC
Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"



Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2019-02-14-007

Décision n° 29/2019 relative à la composition du
Directoire au 14/02/2019

Décision n° 29/2019 relative à la composition du Directoire au 14/02/2019

CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON" 30700 UZES

DECISION N° 29/2019

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à UZES (GARD),

VU Le Code de la Santé, notamment ses articles L 6143-7-5, D 6143-35-1 et D 6143-35-2 ;

VU La Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;

VU La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU L'élection de Madame le Docteur Annie VERNIER en qualité de Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement le 07 janvier 2016 (suite au renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Etablissement) ;

VU La décision de nomination de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur P.I., en date du 22 janvier 2016 ;

VU Les propositions de Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement relatives à la désignation des membres du Directoire appartenant aux professions médicales en date du 27 janvier 2016 et du 24 mai 2016 ;

VU La décision n° 80/2017 du 07 mars 2017 nommant dans la fonction de Chef de Pôle d'activité clinique, à compter du 1^{er} avril 2017, Monsieur le Docteur Jérôme LAVAL, Praticien Hospitalier au Pôle 6 ;

VU L'Arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Thierry ZANONE en qualité de Directeur des Soins à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU La décision n° 28/2019 du 15 février 2019 nommant dans la fonction de Chef de Pôle d'activité clinique, à compter du 18 février 2019, Monsieur le Docteur Nicolas DE CAROLIS, Praticien Hospitalier au Pôle 5 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Directoire du Centre Hospitalier d'Uzès est constitué comme suit :

- M. Roman CENCIC, Directeur P.I., Président,
- Mme le Docteur Annie VERNIER, Présidente C.M.E., Vice-Présidente,
- M. Thierry ZANONE, Directeur et Coordonnateur Général des Soins, Président de la C.S.I.R.M.T.,
- M. le Dr Jérôme LAVAL, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 6,
- M. le Dr Grégory MONNIER, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 7,
- M. le Dr Emmanuel LAFAY, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 3,
- Mme Audrey PUEL, Directrice Adjointe en charge des Effectifs Médicaux, des Structures Médico-Sociales, du Patrimoine/Travaux, des Ressources Matérielles, des Affaires Générales.

Article 2 : Sont désignés comme invités permanents :

- M. le Dr Christophe COURREGE, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle Médico-Thérapeutique,
- M. le Dr Nicolas DE CAROLIS, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 5,
- M. Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines,
- M. Serge BOURDANOVE, Ingénieur hospitalier.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 18 février 2019. Elle annule et remplace la décision n° 2/2019 en date du 1^{er} janvier 2019.

Fait à UZES, le 14 février 2019.

Le Directeur P.I.
Président du Directoire,

Roman CENCIC



DIFFUSION GENERALE

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2019-01-01-007

Décision n° 3/2019 relative à la délégation de signature du Directeur PI au Directeur et Coordonnateur Général des Soins

*Décision n° 3/2019 relative à la délégation de signature du Directeur PI au Directeur et
Coordonnateur Général des Soins*



DECISION N° 3/2019

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier «Le Mas Careiron» 30700 UZES, Monsieur Roman CENCIC ,

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment :
- L'article L.6143-7 relatif aux attributions du Directeur ;
 - Les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- VU** La Décision n° 01/2019 du 1^{er} janvier 2019 portant modification de l'organisation de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ZANONE, Directeur et Coordonnateur Général des Soins dans les matières suivantes :

Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé, aux cadres de santé, mentionné(e)s sur les tableaux ci-annexés à l'effet de signer les documents désignés ci-après (excepté les missions hors département) :

- Autorisation de sortie individuelle et collective des malades dans le respect de l'article 2 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Ordre de mission pour les activités extrahospitalières ;
- Ordre de mission pour les sorties à caractère thérapeutique ;
- Ordre de mission pour une hospitalisation dans un établissement du Gard ou de l'Hérault (Pôle 7) ;
- Ordre de mission pour les consultations extérieures.

Sont exclus de la présente délégation, les documents sus-mentionnés concernant les Praticiens Hospitaliers, Assistants, Attachés et secrétaires médicales.

ARTICLE 2 :

La délégation susvisée est étendue aux Départements :

- du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône pour le C.M.P. de Remoulins, l'Hôpital de jour et le C.M.P. de Beaucaire (Pôle 5).
- du Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche pour l'Hôpital de jour et le C.M.P. de Bagnols/Cèze (Pôle 6),
- de l'Hérault pour l'Hôpital de jour de Saint-Hippolyte-du-Fort, le CMP d'Anduze, le C.M.P. de Ganges, le C.M.P. du Vigan, l'Unité d'hospitalisation temps plein de Saint-Hippolyte-du-Fort (Pôle 7).
- des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse pour l'Hôpital de jour et le C.M.P.E.A. de Beaucaire (Pôle 3).
- de l'Ardèche, du Vaucluse et de la Drôme pour l'Hôpital de jour et le C.M.P.E.A. de Bagnols/Cèze (Pôle 3).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ZANONE, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe pour les autorisations hors département.

ARTICLE 4 :

La présente délégation doit être exercée, mutatis mutandis, dans le respect des modes de fonctionnement en vigueur dans l'Etablissement (notes de service, règlement intérieur ...).

ARTICLE 5 :

La présente délégation annule toutes dispositions contraires et remplace la décision n° 63/2018 du 10 avril 2018. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à UZES, le 1^{er} janvier 2019.
Le Directeur P.I.,

Roman CENCIC



Destinataires :

- Directeur P.I.
- Directeurs Adjoints
- Directeur des Soins
- Secrétariat D.S.S.I.
- Services Financiers
- Service frais de déplacements
- Intéressé(e)s.
- Secrétariats médicaux
- Praticiens Hospitaliers-Chefs de Pôle.
- Garage.
- Classeur de la garde administrative
- Classeur de l'astreinte des cadres paramédicaux.
- Chrono.
- Affichage général sites d'Uzès et de St-Hippolyte-du-Fort.

ANNEXE A LA DECISION N° 3/2019 DU 1^{er} JANVIER 2019

**portant délégation de signature
(annule et remplace l'annexe du 10 avril 2018)**

PÔLE 5 DE PSYCHIATRIE ADULTE		
CADRE DE PÔLE Mme Catherine BESSON		CADRES DES UNITÉS Christel AGNIEL- Hubert BOYER Corinne JACQUIER - Sam uelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
SECTORIEL		
UNITÉS	CADRES TITULAIRES	CADRES SUPPLÉANTS
HC "Jean-Baptiste PUSSIN" UZÈS	Christel AGNIEL	Catherine BESSON- Hubert BOYER Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
CATTP "Le Transfo" UZÈS	Catherine BESSON	Christel AGNIEL - Hubert BOYER Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
HJ "Edouard ZARIFIAN" UZÈS	Corinne JACQUIER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
CMP UZES	Catherine TEISSIER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Corinne JACQUIER Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)
HJ "Tony. LAINE" BEUCAIRE	Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Corinne JACQUIER Catherine TEISSIER
CMP BEUCAIRE	Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Corinne JACQUIER Catherine TEISSIER
CMP "Roger GENTIS" REMOULINS	Corinne JACQUIER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
INTERSECTORIEL		
UNITÉS	CADRES TITULAIRES	CADRES SUPPLÉANTS
TSA HC" Mélanie. KLEIN" UZÈS	Hubert BOYER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL - Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
TSA HJ "Valentin MAGNAN" UZÈS	Hubert BOYER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
AFT "Adélaïde HAUTVAL" UZÈS	Christel AGNIEL	Catherine BESSON - Hubert BOYER Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
ESPACE "Georges DAUMEZON" (Sociothérapie/Ergothérapie) UZÈS	Corinne JACQUIER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER

ANNEXE A LA DECISION N° 3/2019 DU 1^{er} JANVIER 2019
portant délégation de signature
(annule et remplace l'annexe du 10 avril 2018)

PÔLE 6 DE PSYCHIATRIE ADULTE		
<u>CADRE DE PÔLE</u> M. Alain COSTA		<u>CADRES DES UNITÉS</u> Céline BENEZET-AILLOT Mathieu BLANCHON Nicole BOSCHI (FF) Laéticia SAULNIER (FF) Sabine SEGARRA
SECTORIEL		
UNITÉS	CADRES TITULAIRES	CADRES SUPPLÉANTS
HC "Henry EY" UZÈS	Céline BENEZET-AILLOT	Laéticia SAULNIER (FF)
HJ "François TOSQUELLES" BAGNOLS/CÈZE	Sabine SEGARRA	-
CMP "Lucien BONNAFÉ" BAGNOLS/CÈZE	Sabine SEGARRA	-
HC "Donald Woods WINNICOTT" UZÈS	Nicole BOSCHI (FF)	Mathieu BLANCHON
ATELIER "Camille CLAUDEL"	Nicole BOSCHI (FF)	Mathieu BLANCHON
CATTP "Car à Pattes" UZÈS	Sabine SEGARRA	-
INTERSERVICE		
UNITÉ	CADRE TITULAIRE	CADRE SUPPLÉANT
HC "Eugène MINKOWSKI" UZÈS	Mathieu BLANCHON	Nicole BOSCHI (FF)
INTERSECTORIEL		
UNITÉ	CADRE TITULAIRE	CADRE SUPPLÉANT
HC Gériopsychiatrie "Germaine LE GUILLANT" UZÈS	Laéticia SAULNIER (FF)	Céline BENEZET-AILLOT

ANNEXE A LA DECISION N° 3/2019 DU 1^{er} JANVIER 2019
portant délégation de signature
(annule et remplace l'annexe du 10 avril 2018)

PÔLE 7 DE PSYCHIATRIE ADULTE		
CADRE DE PÔLE Myriam CANONGE		CADRES DES UNITÉS Martine FRISCHMANN Isabelle GRENIER Jacques JASINSKI Audrey POUIL
SECTORIEL		
UNITÉS	CADRES TITULAIRES	CADRES SUPPLÉANTS
HC ST-HIPPOLYTE-DU-FORT A.F.T.	Jacques JASINSKI	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN Isabelle GRENIER
HJ "L'Étape" ST-HIPPOLYTE-DU-FORT ET C.M.P.	Jacques JASINSKI	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN
CMP ST-HIPPOLYTE-DU-FORT Consultations avancées Quissac/Sauve	Martine FRISCHMANN	Myriam CANONGE Jacques JASINSKI
CMP GANGES	Myriam CANONGE	Jacques JASINSKI POUIL Audrey
CMP ANDUZE/ Dispositif E.S.S.P.E.R.	Martine FRISCHMANN	Myriam CANONGE Jacques JASINSKI
CMP Le VIGAN	POUIL Audrey	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN Jacques JASINSKI
CATTP ANDUZE/ ST-HIPPOLYTE-DU-FORT	Jacques JASINSKI	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN
INTERSECTORIEL		
UNITÉ	CADRE TITULAIRE	CADRES SUPPLÉANTS
USIP "John. FORBÈS NASH" UZÈS	Isabelle GRENIER	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN POUIL Audrey

ANNEXE A LA DECISION N° 3/2019 DU 1^{er} JANVIER 2019

portant délégation de signature
(annule et remplace l'annexe du 10 avril 2018)

PÔLE 3 DE PÉDOPSYCHIATRIE		
<u>CADRE DE PÔLE</u> Loïc HOGUIN		<u>CADRES DES UNITÉS</u> Florence BOURDANOVE (FF) Angéline COLOMAR Viviane DURST
SECTORIEL		
UNITÉS	CADRE TITULAIRE	CADRE SUPPLÉANT
HC "La Farandole" UZÈS	Loïc HOGUIN (par intérim)	Angéline COLOMAR
HJ Gambetta + CMPEA UZÈS	Angéline COLOMAR	Loïc HOGUIN
HJ "Les Chèvrefeuilles" BAGNOLS/CÈZE	Viviane DURST	Loïc HOGUIN
CMPEA BAGNOLS/CÈZE	Viviane DURST	Loïc HOGUIN
HJ "La Montagnette" BEAUCAIRE	Florence BOURDANOVE (FF)	Angéline COLOMAR
CMPEA BEAUCAIRE	Florence BOURDANOVE (FF)	Angéline COLOMAR

DDTM du Gard

30-2019-03-25-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement,
concernant la régularisation du captage SC1 dit Phénix et
du forage SC2 situés
sur la commune d'Allègre les Fumades

PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement,
concernant la régularisation du captage SC1 dit Phénix et du forage SC2 situés
sur la commune d'Allègre les Fumades**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R1332-5 et suivants concernant les dispositions relatives à l'exploitation d'une eau minérale naturelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision N°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 donnant subdélégation à M. Vincent COURTRAY, chef du service eau et risques ;

Vu le dossier de déclaration présenté par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « Pôle santé bien être Alès les Fumades », représenté par son président, Maison de l'eau 30500 Allègre les Fumades, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 20 février 2019, sous le n° 30-2019-00069, et relatif à l'exploitation des captages SC1 dit "Phénix", et SC2 situés sur la commune d'Allègre les Fumades ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique « Pôle santé bien être Alès les Fumades » du 29 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-134-5 du 14 mai 2009 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage Phénix situé sur la commune d'Allègre les Fumades ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue, monsieur Pierre BERARD, du 29 février 2008 concernant la demande de dérogation pour exploiter le forage Phénix ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue, monsieur Pierre BERARD, du 8 août 2011 concernant les mesures de protection du forage Phénix ;

Vu le rapport du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de juillet 2011 concernant la ressource en eau thermique de la station des Fumades à Allègre ;

Vu le rapport du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) du 5 mars 2019 concernant la demande du SIVU « Pôle santé bien être Alès les Fumades » pour une augmentation de la capacité de prélèvement sur le forage SC1 et pour les essais de pompage sur le forage SC2 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

Considérant que les captages SC1 dit « Phénix » et SC2 prélèvent dans une ressource profonde qui n'a pas de connexion hydraulique directe entre les eaux de surface et les « Calcaires, grès, marnes du Crétacé et de l'Eocène et calcaires et marnes de l'Oligo-Miocène du Gard » ;

Considérant l'autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage Phénix, à 7 m³/h, situé sur la commune d'Allègre les Fumades par arrêté préfectoral n° 2009-134-5 du 14 mai 2009 ;

Considérant que monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, demande des essais de pompage à un débit de prélèvement de 10 m³/h, du forage SC1 dit « Phénix », sur une durée d'un an pour un

suivi de la qualité des eaux prélevées et sur le niveau de l'aquifère prélevé ;

Considérant que monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, demande la sécurisation de l'activité des thermes d'Allègre les Fumades par la réalisation d'un forage dit de secours ;

Considérant que, selon l'avis du BRGM, rien ne s'oppose, sur le plan hydrogéologique, à la réalisation d'essais de pompage à 10 m³/h sur le forage SC1, et à la réalisation de travaux (nettoyage et pompage) sur le forage SC2 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « Pôle santé bien être Alès les Fumades », représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de la déclaration pour les prélèvements du forage SC1 dit « Phénix », du forage SC2 et des ouvrages SC1 et SC2 situés sur la commune d'Allègre les Fumades, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisations

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Situation des ouvrages :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Forage SC1 dit Phénix	798_327	6_343_936	142 m NGF	Allègre les Fumades	Les Fumades les Bains	D 1761
Forage SC2	797_937	6_343_893	166 m NGF	Allègre les Fumades	Les Fumades les Bains	D 1504

Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	Code BSS	Année de réalisation
Forage SC1 dit Phénix	120 m	BSS002CKVG (ex 09128X0055)	2007
Forage SC2	105 m	BSS002CKSF (ex 09127X0021)	2007

Les ouvrages servent à l'alimentation des thermes d'Allègre les Fumades.

Les ouvrages et les prélèvements concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)
----------------	--	--------------------	---

Article 4 : Masse d'eau concernée

Les captages SC1 dit « Phénix » et SC2 exploitent les eaux de l'aquifère "Calcaires, grès, marnes du Crétacé et de l'Eocène et calcaires et marnes de l'Oligo-Miocène du Gard".

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour le forage SC1 dit Phénix en exploitation normale (en dehors des essais de pompage)

Les débits maximaux d'exploitation autorisés en exploitation normale pour le forage SC1 dit Phénix, en dehors des essais de pompage de longue durée, sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	7 m³/h soit 1,94 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	168 m³/jour,
débit de prélèvement maximal annuel :	60 500 m³/an.

Tableau des volumes mensuels (hors essais de pompage) :

Mois	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Volume maximum en m ³	5208	4872	5208	5040	5208	5040
Mois	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Volume maximum en m ³	5208	5208	5040	5208	5040	5208

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le forage SC1 dit Phénix pendant les essais de pompage de longue durée (1 an)

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage SC1 dit Phénix, pendant les essais de pompage de longue durée, sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	10 m³/h soit 2,78 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	240 m³/jour,
débit de prélèvement maximal annuel :	87 840 m³/an.

Tableau des volumes mensuels pendant les essais de pompage :

Mois	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Volume maximum en m ³	7440	6960	7440	7200	7440	7200
Mois	juillet7440	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Volume maximum en m ³	7440	7440	7200	7440	7200	7440

Article 7 : Caractéristiques des prélèvements pour le forage SC2 pendant les essais de pompage

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage SC2 pendant les essais de pompage :

débit de prélèvement maximal horaire :	10 m³/h soit 2,78 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	240 m³/jour,
débit de prélèvement maximal annuel :	2 000 m³/an.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 8 : Conformité au dossier de demande de déclaration

Les installations et ouvrages, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements du forage SC1 dit Phénix participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

Les essais de pompage de longue durée sur le forage SC1 et de courte durée sur le forage SC2 sont limités au temps nécessaire pour effectuer ces essais soit 1 an pour le forage SC1 et 72 heures pour le forage SC2.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

L'autorisation de prélèvement pour le forage SC1 à 7 m³/h est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation,

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 18 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les captages, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par jour** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars** les volumes mensuels prélevés de l'année précédente ;
- Mets en place un suivi piézométrique de la masse d'eau impactée par les prélèvements ;
- Communique chaque année, **avant le 1 mars**, le suivi piézométrique de la masse d'eau.

Article 19 : Information des services de l'Etat

Le bénéficiaire informe les services de l'État des dates de début et de la fin des essais de pompage de longue durée, sur le forage SC1 dit Phénix, et de courte durée, sur le forage SC2.

Article 20 : Prescriptions relatives au suivi des essais de pompages

Le bénéficiaire recense l'ensemble des ouvrages de prélèvements à proximité des forages SC1 et SC2.

Le bénéficiaire met en place un suivi en continu sur les captages les plus sensibles, en priorité les forages alimentant en eau potable la population et les ouvrages les moins profond, pendant toute la durée des essais de pompage. Ces suivis sont enregistrés et communiqués aux services de la police de l'eau, de l'ARS et du BRGM.

Le bénéficiaire communique les rapports des essais de pompage de longue durée sur le forage SC1 dit Phénix et de courte durée sur le forage SC2 ainsi que le recensement des ouvrages aux services de la police de l'eau, de l'ARS et du BRGM.

Article 21 : Moyen de surveillance qualitatif de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

Article 22 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Allègre les Fumades pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président du comité de rivière Cèze. Une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

la sous-préfecture d'Alès,

la commune d'Allègre les Fumades,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée au comité de rivière de la Cèze, au BRGM de Montpellier et à la commune d'Allègre les Fumades afin de le tenir à la disposition du public.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Direction régionale des douanes

30-2019-03-20-004

Avis de Transfert St Laurent des Arbres

AVIS DE TRANSFERT D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 8 à 19.

En application des articles 14 à 17 du décret susvisé.

Vu la décision d'implantation par transfert en date du 7 mars 2019.

Informé que le comptoir de vente tabac géré par Mme Léa RICHARD à LIRAC (30126) Impasse du Charron, est transféré sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES au 2 chemin de Ronde.

Fait à Montpellier le 20 mars 2019

P/l'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional d'Occitanie,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

François BRIVET

Le présent avis d'information fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée de deux mois à compter du 25 mars 2019.

Préfecture du Gard

30-2019-03-25-001

Arrêté n° 20190325-B3-001 portant changement de siège
social du syndicat mixte Schéma de Cohérence Territoriale

Sud Gard

Changement de siège



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, **25 MARS 2019**

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20190325-B3-001
portant changement de siège social
du syndicat mixte Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-298-2 du 25 octobre 2002 modifié portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud du Gard ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT Sud du Gard du 11 décembre 2018 portant transfert du siège social du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du syndicat mixte se prononçant en faveur de ce changement :

- communauté de communes Terre de Camargue, par délibération du 25 février 2019,
- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, par délibération du 28 janvier 2019,
- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, par délibération du 4 février 2019,
- Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 28 février 2019,
- Communauté de communes de Petite Camargue, par délibération du 30 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de son conseil communautaire dans un délai de trois mois, l'avis de la communauté de communes de Rhône Vistre Vidourle est réputé favorable ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les membres du syndicat mixte du SCOT Sud Gard se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé le transfert du siège social du syndicat mixte du SCOT Sud Gard situé désormais 1 rue du Colisée à 30 900 Nîmes.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte du SCOT Sud Gard et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **25 MARS 2019**
Pour le Préfet du Gard

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Syndicat mixte du S.CO.T. SUD du GARD Statuts

Article 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme, il est formé entre :

- La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »
- Les Communautés de communes : « Beaucaire - Terre d'Argence »
 « Pays de Sommières »
 « Petite Camargue »
 « Rhône – Vistre – Vidourle »
 « Terre de Camargue »

Un Syndicat mixte dénommé « S.CO.T Sud du Gard ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

À ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Il est également compétent en matière de schémas de secteur dans les limites de l'article L.122-17 du code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte pourra élaborer des schémas de territoires non éligibles aux schémas de secteur dans les périmètres actuels.

Le syndicat mixte devra procéder à un examen du S.CO.T. tous les dix ans au minimum pour décider de sa révision ou pour confirmer sa validité.

Article 3 : Participation

Le Syndicat mixte travaillera en étroite concertation avec le Conseil Général du Gard qui sera associé à toutes les phases d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale avec voix consultative.

1/3

Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Nîmes : 1 rue du Colisée - 30900 Nîmes.

Article 6 : Trésorier

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du siège.

Article 7 : Composition du conseil syndical

Le Syndicat mixte est administré par un conseil composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon la répartition suivante :

La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »	42 délégués
La Communauté de communes « Beaucaire - Terre d'Argence »	9 délégués
La Communauté de communes « Pays de Sommières »	10 délégués
La Communauté de communes « Petite Camargue »	9 délégués
La Communauté de communes « Rhôny – Vistre – Vidourle »	9 délégués
La Communauté de communes « Terre de Camargue »	9 délégués
<u>Total</u>	<u>88 délégués</u>

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Article 8 : Bureau

Le Conseil syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dans la limite de 20 % de l'effectif de l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Ressources

Les ressources du Syndicat mixte sont composées :

- De dotations et subventions de l'État, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du Conseil Général du Gard, et de tous autres organismes publics,
- D'une participation des collectivités adhérentes calculée de la façon suivante :
la participation de chaque membre sera calculée en tenant compte de trois critères : la base du potentiel fiscal de la commune ou de l'E.P.C.I. (à hauteur de 40 %), sa population sans double compte enregistrée lors du dernier recensement général de l'I.N.S.E.E. (à hauteur de 40 %) et sa superficie (à hauteur de 20 %).
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

2/3

Article 10 : Moyens

Le Syndicat mixte se dotera de moyens humains nécessaires pour assurer son fonctionnement.

Pour l'animation et les études, il s'appuiera notamment sur l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région Nîmoise, comme l'autorise l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme.

Article 11 : Fonctionnement

Un règlement intérieur sera établi par le Syndicat mixte qui précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 12 : Admission de nouvelles collectivités

Si un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) était admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Conseil syndical, la délibération du Conseil syndical devra être notifiée aux E.P.C.I membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission. À défaut de délibération du Conseil communautaire dans le délai prescrit, l'accord sera réputé favorable.

L'extension du périmètre est décidée par arrêté du représentant de l'État dans le Département, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des organes délibérants des collectivités membres.

Article 13 : Retrait de collectivités

Les communes peuvent se retirer du Syndicat mixte dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

Article 14 : Modifications

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil syndical délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Dans les conditions de majorité qualifiée, prévues par ces articles, les décisions sont subordonnées à l'accord des Conseils Communautaires membres saisies dans les formes de droit commun.

Article 15 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du Code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

Préfecture du Gard

30-2019-03-21-001

Arrêté N° 20192103-B3-001 portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau

Prise de la compétence DECI par les communes de Laudun-l'Ardoise et Saint-Pons-la-Calm

Préfecture

Nîmes, le 21 mars 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20192103-B3-001
Portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Laudun-l'Ardoise en date du 10 octobre 2018 demandant le transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie au Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pons-la-Calm en date du 25 octobre 2018 demandant le transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) au Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau en date du 27 novembre 2018 acceptant le transfert de la compétence DECI par les communes de Laudun-l'Ardoise et Saint-Pons-la-Calm et la modification en conséquence de l'article 2 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se prononçant en faveur de ces changements :

- Connaux, par délibération du 17 janvier 2019,
- Gaujac, par délibération du 19 décembre 2018,
- Laudun-l'Ardoise, par délibération du 19 décembre 2018,
- Le Pin, par délibération du 8 janvier 2019,
- Sabran, par délibération du 28 janvier 2019,
- Saint-Marcel-de-Careiret, par délibération du 20 février 2019,

- Saint-Paul-les-Fonts, par délibération du 11 décembre 2018,
- Saint-Pons-la-Calm, par délibération du 20 décembre 2018,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération du 15 janvier 2019,
- Tresques, par délibération du 17 janvier 2019,
- Verfeuil, par délibération du 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée, à compter du 1^{er} avril 2019, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **21 MARS 2019** Pour le Préfet,
Pour le Préfet du Gard le secrétaire général

Maison de l'eau François LALANNE



STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination du syndicat : SI MAISON DE L'EAU.

Il est formé, pour une durée illimitée entre les collectivités territoriales suivantes : Connaux, Gaujac, Laudun-L'ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Pons la Calm, St Victor la Coste et Tresques, St Marcel de Careiret, Verfeuil, Sabran.

Article 2 : Objet du syndicat (Compétence à la carte) :

Une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. Le syndicat a pour compétence : Le service public de l'eau potable, le service public de l'assainissement collectif et non collectif, le service public défense extérieure contre l'incendie.

Les communes ayant opté pour ces compétences sont :

- **Le service public de l'eau potable** : Pour les communes de Connaux, Gaujac, Laudun-L'ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste et Tresques.
- **Le service public de l'assainissement collectif** : Pour les communes de Connaux, Gaujac, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste et Tresques.
- **Le service public de l'assainissement non collectif** : Pour les Communes de Connaux, Gaujac, Laudun-L'ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Pons la Calm, St Victor la Coste, Tresques, St Marcel de Careiret, Verfeuil.
- **Le service défense extérieure contre l'incendie** » pour les communes de : Connaux, Le Pin, Saint Paul les Fonts, St Victor la Coste, Gaujac, Verfeuil, Saint Marcel de Careiret, Sabran, Laudun-l'Ardoise, Saint Pons la Calm.

Dans le cadre de ces compétences, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de réhabilitation des réseaux, d'extension des réseaux, de renforcement des réseaux, d'entretien des ouvrages pour la gestion de la défense extérieure contre l'incendie. Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages (compteurs des abonnés, réseaux, réservoirs, Station d'épuration, Forages, Station de pompage, ...).

L'adhésion d'une commune au syndicat intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 ET L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT.

Le transfert d'une compétence s'effectue par délibération concordante de la commune et du collège du syndicat concerné par la compétence. De même la reprise d'une compétence par une commune s'effectue dans les mêmes conditions que le transfert. La date d'effet du transfert ou de la reprise de compétences intervient 15 jours après la date de transmission de la délibération du Syndicat, au contrôle de la légalité. Une commune ne peut reprendre une compétence dans un délai inférieur à cinq ans (5 ans).

Article 3 : Siège et adresse postale du syndicat.

3.1 : **Le siège social est fixé** : Route Michel Ledrappier – parc d'activités du Bernon 30330 TRESQUES.

3.2 : **L'adresse postale est fixé** : Route Michel Ledrappier – Parc d'activités du Bernon – BP N ° 5 – 30330 CONNAUX.

Article 4 : Disposition financières – Reprise de compétences – Contributions des communes :

Lorsqu'une commune décide de reprendre une compétence, elle doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée. Aucune contribution n'est demandée aux communes membres.

Article 5 : Comité Syndical :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils Municipaux des collectivités adhérentes.

La représentation des communes au sein du comité est ainsi fixée :

- 1 délégué titulaire,
- 1 délégué suppléant.

Le comité syndical élit un Président,

1° Seuls les délégués titulaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment, l'élection du président, vice-présidents, vote du budget, l'approbation du compte administratif, et toutes décisions nécessaires à l'activité du syndicat (institution de taxe ou de redevances, marchés publics, contrats, actions en justice etc...). En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant prend part au vote dans les mêmes conditions.

2° Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Réunion du Comité syndical : Le Comité syndical se réunit, conformément à la réglementation, autant que nécessaire sur convocation du Président et au moins 3 fois par an. D'une façon générale le Président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Renouvellement du Comité Syndical : La durée des fonctions des membres du Comité est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les délégués sortant sont rééligibles.

Les services du syndicat : composés d'un service administratif et d'un service technique.

Article 6 : Budget du syndicat :

La comptabilité applicable est celle des services Publics Industriels et Commerciaux eau et assainissement (M49).

Article 7 : Receveur du syndicat :

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésorier Principal de la Trésorerie de Bagnols sur Cèze

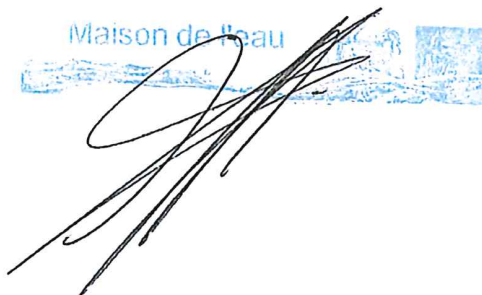
Article 8 : Modification des statuts :

Pour toutes modifications des statuts une délibération du comité syndical et des conseils municipaux sera nécessaire.

Article 9 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

Le Président,
Marc ANGELI
Le 27 Novembre 2018.

Maison de l'eau


Préfecture du Gard

30-2019-03-21-002

Arrêté n° 20192103-B3-002 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin
Versant de la Cèze (SM AB Cèze)

Modification de l'article 8 des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 mars 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél chritine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20192103-B3-002
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze
(SM AB Cèze)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze, devenu le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) ;

VU la délibération du SM AB Cèze en date du 14 mars 2019 se prononçant à l'unanimité sur la modification de l'article 8 de ses statuts portant sur la composition du bureau ;

VU l'article 12 des statuts du SM AB Cèze qui prévoit que les modifications statutaires sont adoptées par un vote du comité syndical à la majorité des présents ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du SM AB Cèze a été adoptée dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr


ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du SM AB Cèze tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM AB Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : **21 MARS 2019**
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

**Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze
et des petits affluents du Rhône
AB Cèze**

**- STATUTS -
14 mars 2019**

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a été créé en 1991 avec pour objet :

- Mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze,
- Engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au cours des années 2000 et 2001, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'est principalement orientée vers la gestion des cours d'eau. Dans ce domaine d'intervention, un fort besoin d'intercommunalité se fait ressentir à l'échelle du bassin versant.

De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes, des spécificités géographiques et des répartitions des besoins liés aux usages sur une unité hydrographique cohérente : **le bassin versant**.

L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur **la majorité du bassin versant** instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, favorise le montage des projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers.

Il a alors été convenu que le syndicat pourrait très utilement jouer ce rôle fédérateur en recentrant son objet dans le domaine de l'eau et en développant ses activités. Pour cela, une rénovation des statuts et une clarification des compétences et des adhésions des communes et syndicats locaux ont été engagées, dans l'esprit de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (dont l'article 31 codifié à l'article L. 211-7 du code de l'environnement prévoit le cadre d'interventions des collectivités dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la gestion de la ressource). Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a alors été renommé syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

Ensuite, le syndicat mixte AB Cèze a été labellisé EPTB par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté préfectoral N° 13-015 en date du 22 janvier 2013.

Les présents statuts sont analysés à la lumière d'une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables qui prend la forme d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'eau (SOCLE) annexé aux présents statuts.

Ces statuts modifient les statuts approuvés par arrêté préfectoral N° 20172612-B3-002 du 26 décembre 2017.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le syndicat n'a pas vocation à intervenir sur le Rhône.

L'adhésion au syndicat vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans le périmètre d'intervention d'AB Cèze aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels,
- la gestion « amont-aval » des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant

L'intervention d'AB Cèze s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à une obligation d'entretien telle que définies aux articles L.215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement,
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux article L.215-7 du code de l'environnement et de son pouvoir de police spéciale de l'eau articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation prévu aux articles L. 2122-2 5° et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le président de l'EPCI FP agit au titre de sa compétence GEMAPI et au titre de l'article L. 215-16 du code de l'environnement

Le syndicat exerce, pour le compte de ses membres, l'ensemble des missions relatives à la compétence GEMAPI sur son territoire,

Le syndicat est compétent pour **la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** qui comprend les missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent pour mettre en œuvre les missions suivantes (hors-GEMAPI) :

- Les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin,

- L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins,
- Le concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Dans le cadre de son objet et de ses compétences, le Syndicat Mixte AB Cèze est autorisé à procéder à des acquisitions foncières.

Le syndicat est un syndicat mixte ouvert créé en vertu des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : ADHERENTS ET MEMBRES FONDATEURS

A partir du 1er janvier 2018, le Syndicat AB Cèze restera un syndicat mixte ouvert créé en vertu des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il est formé entre le Département du Gard et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à Fiscalité Propre (EPCI à FP) du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône).

Sont membres du Syndicat :

- **Le conseil départemental du Gard**

- **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de 24 communes Aujac, Bonnevaux, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.

- **La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** pour tout ou partie de 40 communes

Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.

- **La communauté de communes de Cèze Cévennes** pour tout ou partie de 23 communes

Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor-de-Malcap, Tharoux.

- **La communauté de communes du Pays d'Uzès** pour tout ou partie de 11 communes

Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet.

- **La communauté de communes du Pays des Vans** pour tout ou partie de 7 communes

Banne, Les Vans, Malbosq, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et Berrias et Casteljau.

- **La communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère** pour tout ou partie de 2 communes

Vialas, Pont de Montvert.

- **La communauté de communes du Mont Lozère** pour tout ou partie de 3 communes

Ponteils et Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze

- **La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** pour tout ou partie de 3 communes

Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.

Les adhésions et retraits ultérieurs se feront selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé :

95 chemin de la carrière 30 500 Saint Ambroix

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des adhérents,
- Les contributions spécifiques des adhérents pour des projets dont les intérêts communautaires et locaux sont indissociables,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- Les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus en vertu de la Loi sur l'Eau et de ses décrets d'application,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- Le financement des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année, lors de l'élaboration du budget qui doit être voté par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix.

La cotisation du conseil départemental du Gard en 2019 est égale à 61 700 €. Une augmentation de la cotisation du département du Gard sera envisagée dès la prise d'un arrêté préfectoral actant le retrait de l'agglomération du Gard Rhodanien du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR). Cette décision d'augmentation sera votée par l'assemblée délibérante départementale.

Le montant des cotisations des EPCI en zone de montagne, à savoir les communautés de communes de Cévennes au Mont Lozère et du Mont Lozère, est plafonné à un montant de 4€ / habitant.

La part résiduelle des dépenses du syndicat, restant à la charge des EPCI-FP, est répartie selon la façon suivante :

- Pour les dépenses solidaires identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses solidaires sont l'ensemble des dépenses mutualisées d'investissement et de fonctionnement du syndicat, à l'exception des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La répartition des charges entre les membres est calculée en fonction de la répartition de la population relative DGF des EPCI-FP.

La Population DGF relative de chaque EPCI-FP est calculée selon la formule suivante : *Somme sur l'EPCI-FP de (part de la surface de la commune sur le périmètre du syndicat x population DGF de la commune)*

- Pour les dépenses non mutualisées identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses non mutualisées sont l'ensemble des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La part d'autofinancement des dépenses spécifiques est à la charge des membres concernés. Cette part intègre les frais financiers.

ARTICLE 7 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES ET RETRAIT

L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical à la majorité simple et approbation à la majorité des adhérents saisis individuellement. L'avis des adhérents sera réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à partir de leur saisine.

Le retrait de membres sera possible dans les mêmes conditions de majorité que pour l'adhésion et dans le respect des conditions de l'article L5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Comité Syndical :

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Nombre de délégués :

Chaque membre dispose au sein du comité syndical du nombre de délégué et de suppléant suivant :

Membres	Délégués	Suppléants
CA Gard Rhodanien	8	8
CC Cèze Cévennes	4	4
CA Alès Agglomération	3	3
CC du Pays d'Uzès	2	2
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2
CC des Cévennes au Mont Lozère	2	2
CC Mont Lozère	2	2
CC Gorges de l'Ardèche	2	2
Département du Gard	2	2
Total	27	27

Répartition des voix :

Le comité syndical dispose de 1000 voix répartis entre les membres de façon strictement proportionnelle à la clé de répartition des dépenses solidaires.

Chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix attribuées aux membres, divisé par le nombre de délégués dont dispose le membre. Les voix restantes du membre sont attribuées au délégué du membre siégeant au bureau.

Règles de majorité :

Les décisions au sein du comité syndical sont prises à la majorité, sauf concernant les sujets suivants où la majorité 2/3 est nécessaire :

- Le vote de la répartition des charges entre les membres,
- Les statuts,
- Le périmètre d'adhésion,
- Le règlement intérieur,
- La possibilité de déroger au principe de solidarité financière.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres est atteint.

Bureau :

Chaque adhérent dispose d'une place au sein du bureau composé de 10 membres : 1 président et 3 vice-présidents et 6 délégués.

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres est atteint. Les votes du bureau se font à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix. Chaque membre du bureau peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'au plus un seul autre, absent ce jour-là. Il dispose de la voix de la personne dont il a reçu le pouvoir.

Président et vice-président :

Le président et les 3 vice-présidents, qui reçoivent délégation du président et les délégués du bureau, sont élus au sein du comité syndical à la majorité simple. Chacun des vice-présidents est représentatif d'une des 3 commissions de consultation présentées ci-suitant.

Commission de consultation :

Le nombre de commission géographique est ramené à 3, en fonction de 3 secteurs :

- **Bassin en amont du barrage de Sénéchas :**

- **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de 8 communes
Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Sénéchas et La Vernarède

- **La communauté de communes Cévennes au Mont Lozère** pour tout ou partie de 2 communes
Vialas, Pont de Montvert.

- **La communauté de communes du Mont Lozère** pour tout ou partie de 3 communes
Ponteils et Brésis, Malons-Et-Elze, Saint-André-Capcèze

- **Bassin de la Cèze entre Sénéchas et les Gorges de la Cèze**

- **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de 16 communes
Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Julien-de-Cassagnas, Laval-Pradel, Mons et Salindres

- **La communauté de communes de Cèze Cévennes** pour tout ou partie de 23 communes
Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor-de-Malcap, Tharoux.

- **La Communauté de communes du Pays des Vans** pour tout ou partie de 7 communes
Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-Le-Jeune, Beaulieu et Berrias et Casteljau.

- **La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** pour tout ou partie de 3 communes
Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas

- **Bassin de la Cèze en aval des Gorges, et autres affluents du Rhône**

- **La communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** pour tout ou partie de 40 communes
Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.

- **La communauté de communes du Pays d'Uzès** pour tout ou partie de 9 communes
Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet.

Ces commissions sont les garantes du travail de proximité intégré dans la politique de gestion globale des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône. Elles ont pour principaux objets de :

- Déterminer les problématiques locales,
- Centraliser les demandes locales en matière de travaux, d'opérations d'entretien et de propositions de gestion de la ressource,
- Communiquer les problématiques au sein du comité syndical,
- Hiérarchiser autant que possible les préoccupations locales,
- Suivre l'évolution des opérations d'aménagement et d'entretien sur le secteur.

Ces commissions seront systématiquement sollicitées par le comité syndical ou le bureau pour donner un avis et faire des recommandations sur les actions passées, en cours ou en projet qui concernent le secteur, qu'elles soient menées par le syndicat ou par une autre personne.

Ces commissions seront animées par les services du syndicat et placées sous la présidence du vice-président délégué.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il assure :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait de certains membres,
- Les décisions concernant l'activité du syndicat,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'approbation des orientations de l'action du syndicat et de son compte rendu d'activité

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'action dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

Il s'appuie sur les avis des commissions de consultation par secteur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précisera les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 12 : PROCEDURES SPECIFIQUES

Toutes modifications statutaires s'effectuent à la majorité des deux-tiers.

Article 13 : DISSOLUTION

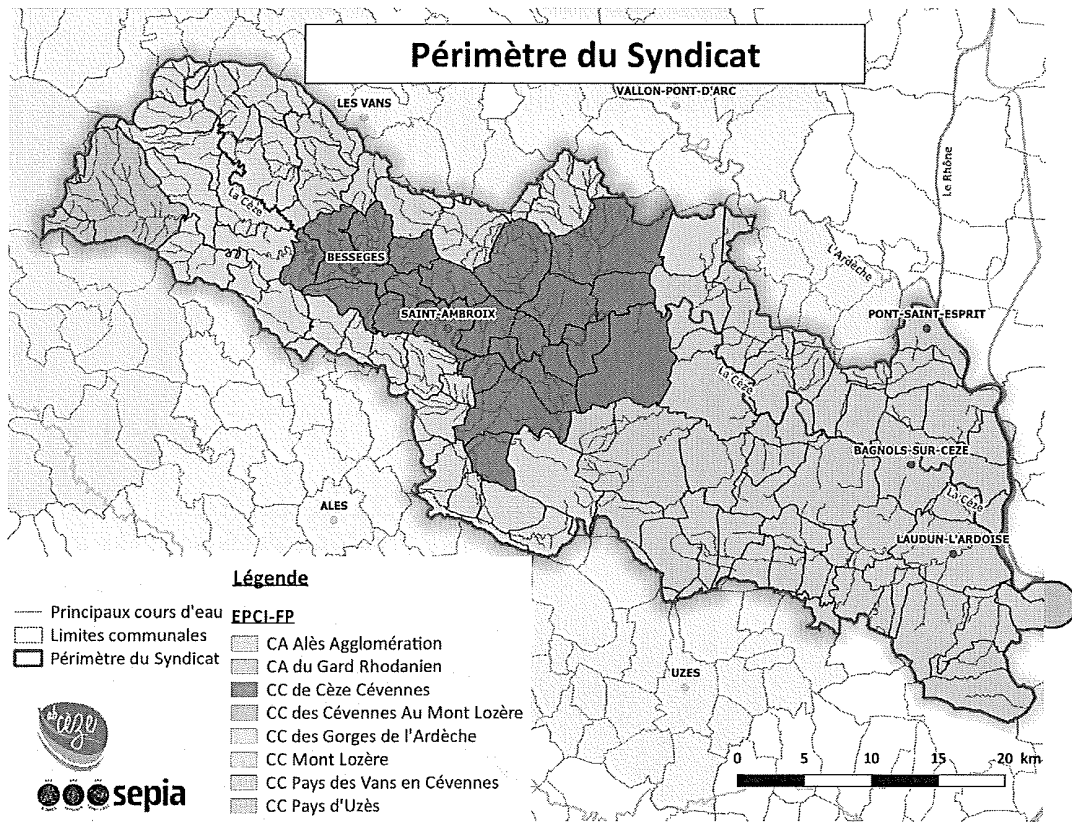
Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 14 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicats de communes.

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SYNDICAT



ANNEXE 2 : LISTE DES COMPETENCES ET DE MISSIONS TRANSFERABLES (GEMAPI / HORS GEMAPI) CF TABLEAU DE LA NOTE SC

Missions du syndicat				
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programmes de bassins versants)
Politiques inondations et milieux aquatiques	Réduire l'aléas et maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude et la mise en œuvre (y compris les travaux) et locales d'aménagement de bassin versant Etudes géomorphologiques globales à l'échelle du cours d'eau du territoire
			2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien du lit, des bancs de gravier, des bancs (planification, études et travaux) dans le cas de gestion reconnus d'intérêt général Travaux d'entretien post crue d'enlèvement des matériaux afin d'améliorer le transit sédimentaire Création et gestion d'ouvrages de stabilisation d'eau (seuils notamment) dont l'objet principal est la prévention des inondations Possibilité de conventionner avec la commune afin de réaliser des opérations de débâchage d'ouvrage de franchissement des cours d'eau et de circulation des eaux
			8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Etude de protection, de renaturation, de restauration de zones humides Etudes de protection, de renaturation, de restauration d'écosystèmes aquatiques, et formations boisées Etudes en matière de connaissance des cours d'eau humides (fonctionnement, hydromorphologie, enjeux/usages) Information et sensibilisation sur une gestion durable des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant ou du cours d'eau Etudes, travaux pour la restauration morphologique et le bon fonctionnement des cours d'eau (continuité latérale, bras morts) Etudes et travaux de restauration et de gestion sédimentaire Etudes et travaux de lutte contre les espèces envahissantes

				d'eau, à l'exception des ouvrages faisant pa des eaux pluviales Définition et régularisation administrative c et des barrages écrêteurs de crue Etudes et travaux hydrauliques sur les cour des inondations par débordement de cours
Politique de bassin versant	Animation et coordination	hors GEMAPI	L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Secrétariat, ingénierie technique et financiè d'un SAGE, d'un contrat de rivière, d'un PGI de toute autre démarche de concertation, p programmation générale en matière de ges ressource en eau et des milieux aquatiques inondations Appui Conseils auprès des maitres ouvrage programmes d'actions (PAPI, PGRE, Contrat cours d'eau
			Profils de baignade	Appui des gestionnaires de sites dans l'élab baignade. Pour autant, l'élaboration et la m restent de la compétence des gestionnaires
	Surveillance des cours d'eau aussi bien hydrométrique que qualité		La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Etudes, investissement, implantation, entre hydrologique et pluviométrique en vue de l crues et / ou des étiages hors réseau de sur Réalisation de campagne ponctuelle d'anal lien avec les objectifs environnementaux d réglementaires, hors réseau départemental
	Gestion de la ressource en eau		Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Études et conseils relatifs à la lutte contre l de la qualité et l'équilibre quantitatif des ea souterraines Information, sensibilisation, communication la ressource en eau à l'échelle du bassin ver versants Etudes et conseils relatifs à la gestion équil souterraines et superficielles Etudes, et animations relatives aux prélèveni d'irrigation...) dans le cadre d'un PGRE ou p
	Réduction de la vulnérabilité		Action de réduction de la vulnérabilité au risque inondation et animation et	Etudes, animation de programmes d'action vulnérabilité de l'habitat et des bâtiments p de vulnérabilité)

ANNEXE 3 – REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES POUR L'ANNEE 2019 :

EPCI	Répartition des charges
CA Gard Rhodanien	54,4%
CC Cèze Cévennes	16,0%
CA Alès Agglomération	10,5%
CC du Pays d'Uzès	2,3%
CC Pays des Vans en Cévennes	2,9%
CC des Cévennes au Mont Lozère	1,1%
CC Mont Lozère	0,7%
CC Gorges de l'Ardèche	1,2%
Département du Gard	10,9%
TOTAL	100%

ANNEXE 4 – REPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES POUR L'ANNEE 2019 :

Membres	Délégués	Clé solidaire	Nombre de voix par membre	Nombre de voix par délégué
CA Gard Rhodanien	8	54,4%	544	68
CC Cèze Cévennes	4	16,0%	160	40
CA Alès Agglomération	3	10,5%	105	35
CC du Pays d'Uzès	2	2,3%	23	11 à 12
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2,9%	29	14 à 15
CC des Cévennes au M ^t Lozère	2	1,1%	11	5 à 6
CC Mont Lozère	2	0,7%	7	3 à 4
CC Gorges de l'Ardèche	2	1,2%	12	6
Département du Gard	2	10,9%	109	54 à 55
Total	27	100%	1000	

Préfecture du Gard

30-2019-03-20-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de vidéoprotection

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf : DS/SAPSI/BPA

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 mars 2019

ARRETE n° 2019079-001
portant modification de la composition de la
commission départementale de vidéoprotection

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles R. 251-7 à 251-12 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU les articles R 133-9 à R 133-13 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-07-002 du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017271-001 du 28 septembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 24 janvier 2019,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE :


Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017271-001 du 28 septembre 2017 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection est ainsi modifié :

Présidente titulaire : Mme Geneviève PERRIN, Conseillère à la Cour d'Appel de Nîmes en remplacement de Mme Anne-Marie HEBRARD,

Article 2 : les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-03-20-003

arrêté 19-03-27 portant autorisation d'aliéner un bien MSP
ALES

autorisation à l'association Maison de Santé Protestante d'Alès d'aliéner un bien immobilier

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Greffes départementales des associations
pref-associations@gard.gouv.fr

Alès, le 20 mars 2019

Arrêté n° 19-03-27

Portant autorisation à l'association « Maison de santé protestante d'Alès » d'aliéner un bien immobilier

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 8 octobre 1877 qui a reconnu l'association dite : « Maison de Santé Protestante d'Alès » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation d'aliéner un bien, présentée pour l'association par son président, en date du 19 mars 2019 et les documents annexés ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association en date du 5 février 2019 adoptant le projet d'aliénation de ce bien et donnant pouvoir au président de l'association d'accomplir les formalités qui y sont liées ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2019, approuvant les dispositions prises par le conseil d'administration et statuant sur l'utilisation du produit de la vente ;

Vu l'acte notarié en date du 26 février 2019, portant promesse de vente du bien immobilier concerné ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'établissement ;

Considérant que le dossier est constitué conformément à la réglementation ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Président de l'association dite « Maison de Santé Protestante d'Alès », dont le siège social est situé à Alès (Gard), 5 impasse de la Chadenède et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République le 8 octobre 1877, est autorisé, au nom de cette association, à aliéner un bien immobilier au prix de 175 000 €, suivant les clauses et conditions de l'acte notarié susvisé, à la société IMADIAG, sise à Alès (Gard), 45 avenue Carnot.
Le bien est situé dans un ensemble immobilier à l'adresse : résidence Le Richelieu, 13 rue Richelieu - 35/37 rue Jean-Julien Treillis à Alès (Gard),
et cadastré sous la référence :
CA - n° 0914 - lieu-dit rue Benoît Malon - surface 00 ha 25 a 30 ca.

Article 2 : Conformément à la délibération de l'assemblée générale susvisée, le produit de la vente sera affecté en fonds associatifs et sera utilisé pour le financement de l'aumônerie et des actions de l'association « les Amis de la Maison de Santé Protestante d'Alès » selon des dispositions définies en assemblée générale de présentation des comptes.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le sous-préfet



Jean RAMPON

Publication au RAA
n°
du

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.